

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22.590 du 30 janvier 2009
dans l'affaire x /III

En cause: x x

Domicile élu: x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2008 par x et par x, qui déclarent être de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation de « *la décision prise par le délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile notifiée le 28.10.2008, leur enjoignant l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)*»

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MAHY loco Me V. PUZAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 octobre 2001 tandis que la seconde requérante ne précise pas dans sa requête la date de son entrée dans le Royaume. Le même jour, la première requérante a demandé l'asile. La seconde requérante avait fait de même le 24 juillet 2000. La demande de la première requérante a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 novembre 2001 (déclarant la demande manifestement non fondée). Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 119.457 du 16mai2003.

La demande de la seconde requérante a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 septembre 2000 (déclarant la demande manifestement non fondée). Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 102.983 du 29 janvier 2002.

Le 9 octobre 2003, chacune des requérantes a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Celles-ci ont été enregistrées par la partie défenderesse à la date du 10 octobre 2003 et déclarées irrecevables le 29 juin 2006.

Le 23 octobre 2006, chacune des requérantes a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En date du 28 août 2007, la partie défenderesse a déclaré ces demandes d'autorisation de séjour sans objet. Ces décisions ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a rejeté les recours par arrêts du 5 janvier 2009.

Par courrier du 16 mai 2007, enregistré par la partie défenderesse à la date du 23 mai 2007, les requérantes ont introduit ensemble une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 06 octobre 2008, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérantes. Cette décision attaquée dans le cadre d'un autre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers a été notifiée le 28 octobre 2008 avec un ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte ici attaqué.

Cet acte est motivé comme suit:

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80- article 7 al. 1,2°)

La procédure d'asile de Madame [A.] s'est clôturée par décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 16/11/2001. Quant à celle de Madame [S.], elle s'est clôturée par décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04/10/2000. ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation *« de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 04.11.1950, de l'article 23 du pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

La partie requérante soutient, après des considérations théoriques sur les dispositions qu'elle invoque et l'invocation de jurisprudence, que le fils de la première requérante et petit-fils de la seconde requérante, qui a bénéficié d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (ci-après, CIRE) illimité avant de devenir belge et qui souffre de graves problèmes psychologiques requiert une surveillance particulière et que dès lors la présence des requérantes auprès de lui est nécessaire.

Elle soutient qu'en raison de ces éléments, elle se trouve dans l'impossibilité de rentrer, même temporairement, au Kazakhstan.

Elle soutient que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans le droit des requérantes à la vie privée et familiale et que cette ingérence est incompatible avec l'article 8

de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas apprécié adéquatement l'équilibre que la décision litigieuse « *devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 du 29.07.1991* ».

Après des considérations théoriques relatives, pour l'essentiel, aux demandes d'asile, elle soutient qu'un « *refoulement* » serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle estime que la motivation n'obéit pas aux exigences légales.

Elle estime que manifestement, la partie défenderesse a omis, en prenant l'ordre de quitter le territoire litigieux, « *de prendre en considération le fait que les requérantes sont la mère et la grand-mère de [M. V. A.], de nationalité belge* ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante, outre des arguments déjà développés en termes de requête, indique que l'invocation des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève (qu'elle invoque non dans un moyen présenté comme tel mais dans le cadre de l'exposé relatif à son deuxième moyen) se justifie pleinement et cite notamment un arrêt du 25 mai 1998 de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance et du dossier administratif, que la requérante postule l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre en exécution de la décision du 06 octobre 2008 d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette dernière décision a fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n°33.392 qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 22.589 du 30 janvier 2009.

Dès lors que la décision entreprise apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et constitue une simple mesure d'exécution de cette dernière, mesure d'exécution contre laquelle le requérant n'élève aucun grief spécifique, se contentant de reproduire les mêmes critiques que celles dirigées contre la décision d'irrecevabilité précitée (en ce compris celle consistant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir omis « *de prendre en considération le fait que les requérantes sont la mère et la grand-mère de [M. V. A.], de nationalité belge* », argument certes présenté formellement quelque peu différemment dans le cadre du présent recours en raison de la différence d'objet de celui-ci, mais auquel il a déjà été répondu dans le cadre de l'examen du recours dirigé contre la décision d'irrecevabilité), il y a lieu par voie de conséquence de réserver le même sort au présent recours en annulation.

3.2. La requête en annulation est rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO.

G. PINTIAUX.